

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4032-2018

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

6^{IÈME} DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017 ET POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 ET DU 1^{ER} JANVIER 2020

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. La Demanderesse présente un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2019 et 2020;
3. Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en cinq phases, ce qui lui permettra de soumettre à l'approbation de la Régie les ajustements nécessaires à certaines méthodologies et pratiques actuelles afin d'assurer le traitement d'un tel dossier bisannuel;

4. Gazifère a proposé que les enjeux suivants soient traités dans le cadre de ces phases :
- a) la phase 1 porte sur les modalités proposées pour la présentation et le traitement du dossier tarifaire bisannuel, la demande de reconduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années 2019 et 2020, l'approbation des ajustements proposés aux méthodologies et pratiques actuelles dans le contexte d'un dossier tarifaire sur deux ans, le suivi de la décision D-2017-070 à l'égard des périodes utilisées dans l'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau, ainsi que les ajustements proposés à l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère;
 - b) la phase 2 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2017;
 - c) la phase 3 porte sur l'approbation des programmes commerciaux, l'approbation du PGÉE pour les années témoins 2019 et 2020, l'approbation de la stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer la conformité de Gazifère au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (« SPEDE »), l'approbation d'un taux unitaire à être facturé pour l'année tarifaire 2019 afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, ainsi que l'approbation de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2019;
 - d) la phase 4 porte sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2019, la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année 2019 ainsi que la demande de modification de tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sous réserve des ajustements découlant de la phase 5;
 - e) la phase 5 portera sur la mise à jour du revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs de 2020 afin de tenir compte de la variation de certains éléments, tels que les taux d'intérêt et les soldes des comptes de frais reportés, et de l'excédent de rendement 2018, sur la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sur la fixation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020 ainsi que sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2022, le cas échéant;

- 4.1 Aux termes de la décision D-2018-045 rendue le 26 avril 2018, la Régie a accepté de procéder à l'examen de la demande en cinq phases et a reporté l'étude de l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau à une phase ultérieure du présent dossier;
- 4.2 Suite au dépôt de sa preuve le 8 mars 2018, Gazifère a réalisé qu'une phase additionnelle devait être ajoutée au présent dossier, laquelle portera sur la demande de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 4.3 Gazifère a proposé que cette dernière phase devienne la phase 5 du dossier et que les enjeux qu'elle a proposé de traiter en phase 5 fassent plutôt l'objet d'une phase 6 du présent dossier;

PHASE 1

MODALITÉS DE PRÉSENTATION DU DOSSIER TARIFAIRE BISANNUEL ET AJUSTEMENTS AUX MÉTHODOLOGIES ET PRATIQUES ACTUELLES

5. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie l'autorisation de déposer un dossier tarifaire portant sur une période de deux ans selon la séquence et les modalités proposées à la pièce GI-1, Document 1;
6. En effet, le dépôt d'un dossier tarifaire sur deux ans a des incidences sur certaines méthodologies et pratiques en place aux fins de déterminer le coût de service de Gazifère et elle demande en conséquence à la Régie de statuer sur les éléments mentionnés ci-après, et d'approuver les ajustements qu'elle propose afin de lui permettre de soumettre un dossier tarifaire bisannuel;

TAUX DE RENDEMENT

7. La Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour les années témoins 2019 et 2020, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé dans la décision D-2017-028, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;
8. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer son taux

de rendement pour les années 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu en phase 4 du présent dossier;

9. Gazifère demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve;

MÉCANISME DE PARTAGE

10. La Demanderesse demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2017-028 pour l'année tarifaire 2018, soit prolongée pour les années tarifaires 2019 et 2020;
11. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu en phase 4 du présent dossier;
12. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation d'intégrer au compte de frais reportés demandé au paragraphe 9 des présentes à l'égard du taux de rendement, les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une preuve détaillée sur le mécanisme de partage;

STRUCTURE DU CAPITAL

13. Gazifère demande que sa structure de capital actuelle composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire soit reconduite pour les années tarifaires 2019 et 2020;
14. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, à l'égard de la structure de capital qu'elle propose pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;
15. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation d'intégrer au compte de frais reportés demandé au paragraphe 9 des présentes à l'égard du taux de rendement, les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une preuve détaillée sur la structure du capital;

INDICATEUR

16. Gazifère entend maintenir l'application de l'indicateur approuvé aux termes de la décision D-2017-133 et propose une méthodologie afin de calculer l'indicateur à l'an 2 du dossier tarifaire (2020), dont elle demande l'approbation à la Régie;
17. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, puisque le taux d'inflation de la seconde année ne peut être établi sur une base prévisionnelle, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'utiliser le taux d'inflation de l'année 1 (2019) aux fins du calcul de l'indicateur pour l'an 2 du dossier tarifaire (2020);
18. Gazifère demande également que le point de départ aux fins de calculer l'indicateur pour l'année tarifaire 2020 soit le budget 2019, tel que proposé;

TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION ET COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

19. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, les taux d'intérêt des dettes à court terme et à long terme de Gazifère sont déterminés annuellement et il est difficilement concevable qu'ils puissent être fixés pour deux ans dans la mesure où tout écart de taux aurait un effet direct sur le coût de service de Gazifère;
20. Dans ces circonstances, Gazifère formule les propositions suivantes dont elle demande l'approbation à la Régie :
 - le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année tarifaire 2019 (l'an 1) sera calculé selon la méthode habituelle;
 - le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour l'année tarifaire 2020 (l'an 2) sera le même que celui de 2019 et au moment de la mise à jour pour fixer les tarifs pour l'année tarifaire 2020 (phase 6), les taux d'intérêt à court terme et à long terme seront mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020;
 - les plans de développement de 2019 et 2020 seront analysés sur la base du coût en capital prospectif établi pour 2019 (l'an 1);

TAUX DE GAZ PERDU

21. Gazifère établit annuellement le taux de gaz perdu sur la base d'une moyenne des taux réels des cinq dernières années, soit les années t-7 à t-2, le tout en conformité avec la décision D-2008-144;
22. Pour les motifs exposés à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'utiliser le même taux pour les deux années du dossier

tarifaire afin de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter, soit la moyenne des taux réels des années 2013 à 2017 pour les années témoins 2019 et 2020;

SOLDES DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

23. Pour les motifs exposés à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère propose de mettre à jour le revenu requis de l'an 2 du dossier tarifaire (2020) sur la base des soldes à amortir des divers comptes de frais reportés, à l'exception des comptes associés aux programmes commerciaux;
24. Gazifère propose que cette mise à jour soit effectuée dans le cadre de la phase 6 du présent dossier;

COÛTS ASSOCIÉS AUX CHARGES DE RETRAITE ET AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

25. Les coûts associés aux charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi de Gazifère sont évalués annuellement au moyen d'une évaluation actuarielle;
26. Gazifère propose d'utiliser le coût estimé des charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi de l'an 1 du dossier tarifaire (2019) pour établir les coûts estimés de même nature de l'an 2 (2020), et de comptabiliser tout écart entre les charges réelles et les prévisions dans le compte de frais reportés prévu à cet effet;

STRATÉGIE TARIFAIRE

27. Gazifère propose que la stratégie tarifaire pour les années témoins 2019 et 2020 soit définie dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, et que l'ajustement à apporter au revenu requis de l'an 2 (2020) dans le cadre de la phase 6 du dossier soit réparti entre les tarifs de façon uniforme, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

28. Gazifère propose de soumettre son plan d'approvisionnement selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, dont elle demande l'approbation à la Régie, le tout dans le souci d'assurer le respect du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-070

29. Aux fins d'analyser la rentabilité de ses projets d'extension de réseau, Gazifère a demandé à la Régie de l'autoriser à utiliser une période de 40 ans pour les projets des secteurs résidentiel et commercial, et de 20 ans pour les projets du secteur industriel, pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-1, Document 1;

- 29.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.1, le traitement de cet enjeu a été reporté à une phase ultérieure du dossier;

ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES

30. Suite à la réorganisation effectuée au sein de l'entreprise en 2017 et au déplacement de certaines ressources d'un service à un autre, Gazifère propose d'ajuster les pourcentages d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées des services *Affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique*, et *Administration*, tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;
31. Gazifère demande plus particulièrement à la Régie d'approuver les pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce GI-1, Document 1.1, ainsi que leur application aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2019 et 2020;
32. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et à droit;
- 32.1 Le 20 juillet 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-090 à l'égard de la phase 1 du présent dossier aux termes de laquelle elle a approuvé les ajustements proposés par Gazifère à certaines méthodes et pratiques afin de permettre que le traitement du présent dossier puisse être effectué selon les modalités proposées par Gazifère, le tout sous réserve des précisions et modifications apportées dans ladite décision;

PHASE 2

FERMETURE DES LIVRES

33. Gazifère soumet les pièces démontant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2017 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2015-020, ce qui résulte en un excédent de rendement de 682 224 \$ avant impôts;
34. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;

35. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Gazifère est en droit de conserver une somme de 290 369 \$ de l'excédent de rendement, le solde de 391 855 \$ devant être remboursé aux clients dans le cadre de la demande tarifaire 2019, tel que présenté à la pièce GI-13, Document 1;
36. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2017 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2017, au montant de (759 759 \$) dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz, tel que présenté à la pièce GI-15, Document 1;
37. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2017 se chiffrant à 48 893 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2019, tel que présenté à la pièce GI-10, Document 1.2.1;
38. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2017, soit (92 005 \$) avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (18 401 \$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2019;
39. Gazifère demande à la Régie d'approuver le montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation, lequel se chiffre à 250 070 \$, avant intérêts, tel qu'indiqué à la pièce GI-9, Document 1.5.2, et elle déposera une proposition visant la récupération de ces coûts dans les tarifs de l'année témoin 2019;
40. Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures, dont le suivi des programmes commerciaux;
41. Gazifère dépose les données pertinentes au suivi du projet de mise en œuvre du programme de francisation et déposera les données pertinentes aux suivis des projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Chelsea et Pont Fournier;
42. (...);
43. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de mettre fin aux suivis relativement au projet de mise en œuvre du programme de francisation et au projet Pont Fournier;

- 43.1 Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-9, Document 1.5, GI-9, Document 1.5.1, GI-9, Document 1.6, GI-9, Document 1.6.1, GI-9, Document 1.6.2, GI-18, Document 1, GI-18, Document 1.1, et GI-18, Document 1.2, déposées sous pli confidentiel;
44. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;
- 44.1 Le 25 septembre 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-134 à l'égard de la phase 2 du présent dossier;

PHASE 3

45. Gazifère souhaite être en mesure de mettre en œuvre ses programmes commerciaux, son PGEÉ ainsi que sa stratégie d'achat des droits d'émission dès le 1^{er} janvier 2019 et c'est dans ce contexte qu'elle demande que ces enjeux soient traités dans le cadre d'une phase distincte du présent dossier;

PROGRAMMES COMMERCIAUX

46. Pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-27, Document 1, Gazifère demande que les trois programmes commerciaux approuvés pour deux ans, à titre de projets pilotes, aux termes de la décision D-2016-014, et prolongés d'une année aux termes de la décision D-2017-133, soient prolongés de deux années, soit pour les années 2019 et 2020, le tout selon les mêmes modalités;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

47. Au moment du dépôt de sa demande, la Demanderesse entendait soumettre le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020 et établir un budget monétaire pour la mise en œuvre de celui-ci dont elle demanderait l'approbation à la Régie;
- 47.1 Par la suite, soit le 12 juin 2018, Transition Énergétique Québec (ci-après «TEQ») a demandé à la Régie, dans le cadre du dossier R-4043-2018, d'approuver les programmes qui sont sous la responsabilité de Gazifère, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- 47.2 Compte tenu de cette situation et afin d'éviter la possibilité de décisions contradictoires, Gazifère a demandé à la Régie de reconduire, de manière provisoire, le PGEÉ approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2018 (dossier R-4003-2017, phase 2) eu égard tant aux programmes offerts qu'au budget, à compter du 1er janvier 2019;

- 47.2.1 Aux termes de la décision D-2018-143 rendue le 11 octobre 2018, la Régie a suspendu l'examen du PGEÉ dans le présent dossier et a reconduit, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;
- 47.3 Gazifère a soumis le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre du dossier R-4043-2018, et a déposé une preuve complémentaire dans ce dernier dossier afin que la Régie dispose de toute la preuve pertinente à cet égard, tel qu'exposé à la pièce GI-36, Document 1;
- 47.4 Le 30 juillet 2019, la Régie a rendu la décision D-2019-088 dans le cadre du dossier R-4043-2018, aux termes de laquelle elle a notamment autorisé les budgets du PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;
48. Gazifère a donné suite aux demandes formulées dans la décision D-2017-133 à l'égard du PGEÉ dans le cadre du dossier R-4043-2018;

STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ET TAUX UNITAIRE ANNUEL (SPEDE)

49. Gazifère propose, à la pièce GI-28, Document 1, une stratégie de couverture des droits d'émission et en demande l'approbation à la Régie;
50. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;
51. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2019, tel que décrit à la pièce GI-28, Document 2, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;
52. (...);
- 52.1 (...);

TARIFS PROVISOIRES

53. Compte tenu du présent dossier portant sur deux années tarifaires et nécessitant de procéder en six phases selon la proposition de Gazifère, il appert que la Régie, à la date du dépôt de la preuve relative à la phase 3 du présent dossier, n'était pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2019 avant le 1^{er} janvier 2019;

54. Gazifère a donc demandé à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de distribution qui ont été approuvés par la Régie dans le cadre du dossier R-4003-2017 (Phase 3);
55. Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
56. Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2019 aura été rendue;
57. (...);

AJUSTEMENT DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

- 57.1 Gazifère propose d'ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel pour les motifs et selon les modalités exposées aux pièces GI-26, Document 1, et GI-29, Document 1, et elle demande à la Régie d'approuver lesdites modalités;
- 57.2 Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m³, en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019;
- 57.3 Gazifère propose en conséquence de modifier la définition du terme « Prix d'achat de l'Ouest canadien » à l'article 1.3 des versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, tel que proposé à la pièce GI-26, Document 1;

RÉVISION DE LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

- 57.4 Tel que demandé dans la décision D-2018-060, Gazifère dépose, à la pièce GI-29, Document 1, une proposition quant aux modalités du processus de révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement, dont elle demande l'approbation à la Régie;
- 57.5 Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3 sont bien fondées en faits et en droit;
- 57.6 Le 30 novembre 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-175, à l'égard de la phase 3 du présent dossier;

PHASE 4

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

58. La Demanderesse soumet à la Régie un plan d'approvisionnement de quatre ans (2019-2022) et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2019, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-25, Document 1;
59. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère dépose également, à la pièce GI-25, Document 2, un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

MODIFICATION DES TARIFS

60. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2019 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2019 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
61. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
62. Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020 conformément aux principes réglementaires reconnus ainsi qu'aux modalités approuvées aux termes de la décision D-2018-090 (Phase 1), et selon la méthode d'examen du coût de service;
63. La preuve qui est soumise à l'appui des présentes demandes reflète le dernier tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

64. Dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, la Demanderesse demande à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2019 et l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
- 64.1 Tel qu'exposé à la pièce GI-36, Document 1, les revenus requis projetés pour les années témoins 2019 et 2020 comprennent les budgets proposés pour le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;
- 64.2 Gazifère propose que tout écart entre les budgets autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018 pour son PGEÉ 2019-2020 et les budgets du PGEÉ intégrés

aux revenus requis projetés pour lesdites années, soit traité par le biais du compte d'écart lié au PGÉE;

- 64.3 À la lumière de la preuve versée au dossier, Gazifère demande ce qui suit à la Régie :
- a) prendre acte des montants générés par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020;
 - b) prendre acte du niveau inférieur des charges d'exploitation soumises par Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour les années 2019 et 2020 respectivement;
 - c) autoriser, en conséquence, l'application de l'indicateur des charges d'exploitation aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020;
65. Gazifère demande à la Régie d'autoriser les montants établis par elle à titre de charges d'exploitation des années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produit les détails relatifs à ces charges;
66. Gazifère fournit les détails du calcul de l'indicateur pour les années témoins 2019 et 2020;
67. Gazifère demande à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par elle pour l'année témoin 2019, ainsi que les charges d'amortissement prévues pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ces dernières, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
68. Gazifère demande à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2019;
69. Gazifère demande à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2020, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
70. Gazifère demande à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2019, ainsi que les taux prévus pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ces derniers, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
71. Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2019, ainsi que le taux prévu pour l'année témoin

- 2020, sous réserve, quant à ce dernier, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
72. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère dépose le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie;
73. Gazifère demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour l'année témoin 2019;
- 73.1 Dans le cadre de la décision D-2018-134, la Régie a approuvé le montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation, soit 250 070 \$, avant intérêts, et pris acte de l'intention de Gazifère de déposer une proposition, dans le présent dossier, visant la récupération de ces coûts;
- 73.2 Gazifère propose de récupérer ces coûts sur une année, tel que présenté à la pièce GI-46, Document 1, et en demande l'approbation à la Régie;
- 73.3 Pour les motifs énoncés dans l'affidavit déposé comme pièce GI-36, Document 1.1, Gazifère demande à la Régie d'émettre une ordonnance à l'effet d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce GI-46, Document 2, déposés sous pli confidentiel, jusqu'au 31 décembre 2025;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

74. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;
75. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 4 du présent dossier sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par la Demanderesse;
76. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 4 sont bien fondées en faits et en droit;
- 76.0.1 Le 31 mai 2019, la Régie a rendu la décision D-2019-063 à l'égard de la phase 4 du présent dossier;

PHASE 5

FERMETURE DES LIVRES (ANNÉE 2018)

- 76.1 Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2018 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2015-020, ce qui résulte en un excédent de rendement de 617 648 \$ avant impôts;
- 76.2 Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;
- 76.3 Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120 et reconfirmé pour l'année 2018 dans la décision D-2017-028, Gazifère est en droit de conserver une somme de 280 955 \$ avant impôts. Un solde de 336 693 \$ plus intérêt sera remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2020, tel que présenté à la pièce GI-59, document 1;
- 76.4 Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2018 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2018, au montant de (1 253 914 \$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-61, document 1;
- 76.5 Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2018, se chiffrant à (125 805 \$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2020, tel que présenté à la pièce GI-56, document 1.2;
- 76.6 Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2018, soit (890 857 \$) avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (178 171,40 \$), sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2020, tel que présenté à la pièce GI-56, document 1.1;
- 76.7 Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
- 76.8 Gazifère dépose les données pertinentes aux suivis des projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Chelsea, Le Plateau Phase 52-53, Poste de contrôle de Gatineau, Montclair, Lorrain et De la Rive/Du Quai;

- 76.9 Gazifère demande de mettre fin au suivi du projet Montclair, tel que présenté à la pièce GI-60, document 6;
- 76.10 Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenues aux pièces GI-55, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-64, Documents 1, 1.1 et 1.2, déposées sous pli confidentiel;
- 76.11 La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

PHASE 6

MISE À JOUR DU REVENU REQUIS AUX FINS DE FIXER LES TARIFS DE L'AN 2 (2020)

77. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, Gazifère a proposé de procéder à un exercice de mise à jour du revenu requis de cette dernière année (2020), selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, et la Régie s'est prononcée à cet égard dans la décision D-2018-090;
78. Cette mise à jour porte sur un nombre limité d'éléments qui ne peuvent être établis à l'avance pour une période de deux ans, lesquels sont décrits à la pièce GI-67, Document 1;
79. Les ajustements découlant de cette mise à jour sont intégrés au coût de service de la seconde année tarifaire (2020), lequel a été établi dans le cadre de la phase 4 du dossier;
- 79.0.1 Le 7 octobre 2019, Gazifère a appris la fermeture temporaire, et d'une durée indéterminée, de l'usine appartenant au client principal de son projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso (ci-après le « **Projet Thurso** »), soit Fortress Specialty Cellulose Inc., ce qui amène Gazifère à reporter ce projet, également pour une durée indéterminée;
- 79.0.2 Afin de refléter ce changement de situation, Gazifère a procédé à la révision de certaines pièces déposées au soutien de la phase 6 du présent dossier, de manière à en retirer le Projet Thurso;
- 79.0.3 Compte tenu de l'incertitude associée à la réalisation de ce projet, Gazifère demande à la Régie d'autoriser, pour une année additionnelle et de manière exceptionnelle, le maintien du compte de frais reportés dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2019-017, en lien avec la réalisation du

Projet Thurso, afin que les coûts qui y sont associés puissent y être comptabilisés, en attendant de déterminer la suite de ce projet;

- 79.0.4 Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,68 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,53 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2020, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-70, Document 2.1, et conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;
- 79.1 Gazifère demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour l'année témoin 2020;
- 79.2 Gazifère demande à la Régie que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2020 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2020 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
- 79.3 Tel que demandé dans la décision D-2019-063, Gazifère présente le détail de sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 et des pistes d'amélioration de cette méthodologie, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-67, Document 4;
- 79.4 Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

80. Le 12 juillet 2019, Gazifère a déposé un plan d'approvisionnement de trois ans (2020-2022) dans le cadre de la phase 6 du dossier et demande à la Régie d'approuver ce plan, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-66, Document 1;
- 80.1 Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a également déposé, à pièce GI-66, Document 1.1, un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, dont la Régie a pris acte et s'est déclarée satisfaite dans la décision D-2019-063 (phase 4);
81. (...);

TARIF ANNUEL (SPEDE)

82. Gazifère demande également l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020;

- 82.1 Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-67, Documents 1.2, déposée sous pli confidentiel;
83. (...);
84. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 6 sont bien fondées en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 4 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 5 DU PRÉSENT DOSSIER

ACCUEILLIR la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2018;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 617 648 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

AUTORISER Gazifère à conserver un montant de 280 955 \$ de l'excédent de rendement, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans les décisions D-2015-120 et D-2017-028;

AUTORISER Gazifère à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 336 693 \$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2020;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2018 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de (1 253 914 \$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER la Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2018, au montant de (125 805 \$), dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2020;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2020, un montant de (178 171,40 \$), correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde de (890 857,00 \$), avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2018;

PRENDRE ACTE du dépôt, par Gazifère, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2018 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2018 et du suivi du CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi de Gazifère relativement aux projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, (...) Chelsea, Le Plateau Phase 52-53, Poste de contrôle Gatineau, Montclair, Lorrain et De la Rive/Du Quai et s'en déclarer satisfaite;

AUTORISER Gazifère à mettre fin au suivi du projet Montclair, tel que présenté à la pièce GI-60, document 6

PRENDRE ACTE du taux de gaz perdu de 0,68 % pour l'année 2018;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-55, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2, et GI-64, Documents 1, 1.1 et 1.2;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les pièces GI-55, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2, GI-64, Documents 1, 1.1 et 1.2, jusqu'au 31 décembre 2025;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 6 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la modification des tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

APPROUVER le revenu requis total projeté de la seconde année faisant l'objet du dossier (2020), tel que révisé;

AUTORISER pour une année additionnelle et de manière exceptionnelle, le maintien du compte de frais reportés dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2019-017 en lien avec la réalisation du projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso;

AUTORISER l'utilisation d'un facteur de 38,68 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,53 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2020;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs proposée par Gazifère pour l'année témoin 2020;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2020, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

PRENDRE ACTE du détail de la prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 et des pistes d'amélioration présentées par Gazifère;

PRENDRE ACTE du dépôt, par Gazifère, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;

Quant au plan d'approvisionnement

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2020-2022 de Gazifère, tel que révisé;

(...);

Quant au taux unitaire (SPEDE)

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2020 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE.

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce GI-67, Document 1.2;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans la pièce GI-67, Document 1.2, jusqu'au 31 décembre 2025;

Montréal, le 25 octobre 2019.

MILLER THOMSON sncrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com